

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31. - Les personnes physiques ou morales exerçant leurs activités au Cameroun disposent d'un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour régulariser leur situation.

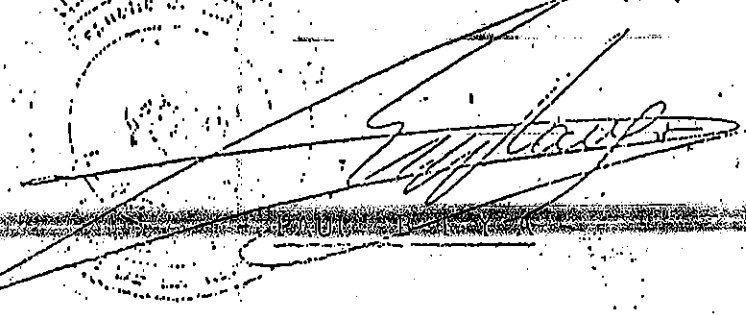
ARTICLE 32 : Des textes particuliers fixent, en tant que de besoin, les autres modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 33. - Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment celles de la loi n° 71/LF/0 du 6 Septembre 1971 portant répression de la projection des films interdits ou dépourvus de visa.

ARTICLE 34. - La présente loi sera enregistrée, promulguée puis publiée au Journal Officiel en Français et en Anglais./.-

YAOUNDE, le 16 DEC. 1988

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

A large, stylized signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE' and 'CAMEROUN' around its perimeter. The signature is written in a cursive, flowing style.